

**R-4043-2018 : TEQ – DEMANDE RELATIVE AU PLAN DIRECTEUR EN
TRANSITION, INNOVATION ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC 2018-
2023**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENT N° 1 DU REGROUPEMENT NATIONAL DES
CONSEILS RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC (« RNCREQ »)
À TEQ**

1. MISE EN APPLICATION

Référence : *Loi sur Transition énergétique Québec*, RLRQ c. T-11.02, art. 15 :

Citation :

15. Les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie doivent réaliser les programmes et les mesures dont ils sont responsables en vertu du plan directeur.

Un distributeur d'énergie qui ne peut réaliser un tel programme ou une telle mesure, dans le délai et de la manière prévus au plan directeur, doit en aviser Transition énergétique Québec. Cette dernière peut, aux frais du distributeur, mettre en œuvre le programme ou la mesure qu'il est en défaut de réaliser, après lui avoir donné un avis écrit de 30 jours à cet effet. [Nous soulignons.]

Préambule

Le premier alinéa de l'article 15 de la *Loi sur Transition énergétique Québec* (Loi sur TEQ) énonce une obligation légale pour les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie de réaliser les programmes et mesures dont ils sont responsables en vertu du plan directeur. En cas de défaut à cette obligation, un remède est prévu uniquement pour les distributeurs d'énergie, qui doivent en aviser TEQ. TEQ aura alors le pouvoir de mettre en œuvre le programme ou la mesure que le distributeur est en défaut de réaliser, aux frais de ce dernier. L'usage du mot « peut » au deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur TEQ indique qu'il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire.

Demandes

1.1 Veuillez préciser les critères généraux qui guideront TEQ dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qui lui est accordé par l'article 15 al. 2 de la Loi sur TEQ? Au soutien de votre réponse, veuillez fournir un exemple de circonstances dans lesquelles la mise en œuvre par TEQ d'un programme ou d'une mesure qu'un distributeur est en défaut de réaliser sera généralement priorisée.

- 1.2 Si TEQ n'a pas adopté les critères visés par la demande 1.1 à ce jour, a-t-elle l'intention de le faire? Si oui, quand?
- 1.3 Dans les cas où TEQ choisira de ne pas exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui est accordé par l'article 15 al. 2 de la Loi sur TEQ, quelles suites seront données par TEQ à l'avis reçu d'un distributeur d'énergie à l'effet qu'il ne peut réaliser un programme ou une mesure dans le délai et de la manière prévus au plan directeur?
- 1.4 Quels sont les pouvoirs de TEQ pour réagir à une situation où un ministère ou un organisme est en défaut de réaliser un programme ou une mesure dont il est responsable en vertu du plan directeur?

Réponse-Question

- 1.1 La demande d'informations dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur.
- 1.2 La demande d'informations dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur.
- 1.3 La demande d'informations dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur.
- 1.4 La demande d'informations dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur.

2. REDDITION DE COMPTE

Référence (i) : B-0005, R-1, p. 145

Fixer une méthodologie harmonisée de reddition de comptes dans les interventions en matière de transition énergétique et de réduction des émissions de GES



Développer des processus de reddition de comptes qui incluent notamment la quantification des impacts énergétiques des mesures déployées.
Harmoniser le suivi des cibles et la reddition de comptes avec les autres processus gouvernementaux similaires.

Référence (ii) : B-0005, R-1, p. 159

Citation :

La cohérence et l'exemplarité dans les politiques publiques font partie des fondements de la transition énergétique. C'est pourquoi le plan directeur prévoit un cadre amenant les entités gouvernementales à faire de la transition énergétique une priorité.

Ce cadre contiendra des exigences sur les résultats attendus et la reddition de comptes.

(...)

Pour cet objectif, le gouvernement compte donc adopter une loi-cadre (ou l'équivalent) sur l'exemplarité de l'État obligeant ses organisations à respecter les cibles institutionnelles (tableau 4) et à mettre en œuvre les actions nécessaires pour les atteindre.

Demandes

- 2.1** Mise à part la référence (ii), veuillez indiquer où, dans le Plan directeur, est-il prévu l'élaboration d'un « cadre amenant les entités gouvernementales à faire de la transition énergétique une priorité ».
- 2.2** Le cadre mentionné à la référence (ii) sera-t-il adopté par TEQ? Si oui, quand?
- 2.3** Veuillez préciser les exigences, paramètres et indicateurs de reddition de compte qui seront applicables aux entités gouvernementales en vertu de ce cadre.
- 2.4** Veuillez préciser à qui sera applicable la méthodologie de reddition de comptes visée à la référence (i).
- 2.5** Veuillez préciser les exigences, paramètres et indicateurs de reddition de compte qui seront applicables en vertu de cette méthodologie.
- 2.6** Si la méthodologie visée à la référence (i) est applicable aux entités gouvernementales, veuillez expliquer l'interaction entre cette méthodologie et le cadre visé à la référence (ii).

Réponse-Question

- 2.1** La demande d'informations dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur.
- 2.2** La demande d'informations dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur.
- 2.3** La demande d'informations dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur.
- 2.4** La méthodologie de reddition de comptes sera appliquée à ceux qui contribuent au Plan directeur, en l'occurrence, TEQ, les distributeurs ainsi que les ministères et organismes concernés.

- 2.5** Tel qu'énoncé dans la feuille de route sur l'Acquisition de connaissances (Plan directeur, p. 143), la mesure visant à « fixer une méthodologie harmonisée de reddition de comptes » doit être réalisée en 2018-2019. Par conséquent, cette méthodologie est en développement. Ses exigences, paramètres et indicateurs de reddition de comptes sont à venir.
- 2.6** La méthodologie visée à la référence (i) permettra d'assurer la reddition de comptes du cadre visé à la référence (ii).

3. PARTICIPATION ET ENGAGEMENT

Référence (i) : B-0005, R-1, p. 140

Citation :

La diffusion des informations concernant la transition énergétique est un bon moyen d'accroître la participation citoyenne et de favoriser le développement d'initiative.

Référence (ii) : *Loi sur Transition énergétique Québec*, RLRQ c. T-11.02, art. 8

Citation :

8. Transition énergétique Québec élabore, tous les cinq ans, un plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques faisant état des programmes et des mesures qui seront mis en place par elle, les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie afin d'atteindre les cibles en matière énergétique définies par le gouvernement conformément à l'article 9.

Demandes

- 3.1** Compte tenu que les seuls porteurs de programmes et mesures possibles dans le plan directeur sont TEQ, les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie, veuillez préciser au développement de quel type d'initiative le plan directeur fait référence en (i).
- 3.2** Dans la référence (i), la participation citoyenne fait-elle uniquement référence à la participation des citoyennes et citoyens aux programmes et mesures énumérées dans le plan directeur? Si non, veuillez préciser quels autres types de participation citoyenne sont envisagés.
- 3.3** Comment TEQ compte-t-elle mesurer l'accentuation de la participation citoyenne?

- 3.4 Comment TEQ compte-t-elle évaluer l'efficacité des mesures de sensibilisation et de mobilisation des citoyens envers l'atteinte des cibles?
- 3.5 Quels médium ou outils TEQ a-t-il l'intention d'utiliser pour la diffusion de l'information?

Réponse-Question

- 3.1 La demande d'informations dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur.
- 3.2 La demande d'informations dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur.
- 3.3 La demande d'informations dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur.
- 3.4 La demande d'informations dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur.
- 3.5 La demande d'informations dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur.

4. TRANSVERSALITÉ

Référence (i) : B-0005, R-1, p. 17

Citation :

Pour préparer le plan directeur, TEQ s'est assurée d'obtenir la collaboration de tous les ministères et organismes gouvernementaux concernés. Un groupe de travail interministériel de haut niveau a été créé pour appuyer l'encadrement des travaux. Puis, plusieurs sous-groupes de travail interministériels ont été mis sur pied pour analyser différentes thématiques.

Référence (iii) : B-0005, R-1, p. 115

Objectif 1: Doter le Québec d'un plan de développement des bioénergies

Établir la position du Québec sur l'utilisation et la production des bioénergies



Créer un groupe de travail interministériel qui aura pour mandat de proposer une vision gouvernementale de l'exploitation des filières de bioénergie.

Demandes

- 4.1** Les sous-groupes de travail interministériels mis sur pied lors de la préparation du plan directeur joueront-ils un rôle dans la mise en œuvre du plan directeur?
- 4.2** Est-ce que d'autres secteurs que celui de la bioénergie disposeront d'un comité de travail interministériel? Si oui, lesquels? Si non, pourquoi?

Réponse-Question

- 4.1** La demande d'informations dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur.
- 4.2** La demande d'informations dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur.

5. RÔLE DU SECTEUR MUNICIPAL

Référence : B-0005, R-1, p. 213

Aménagement du territoire				120 466 000 \$
1. Adopter les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire (OGAT) qui intègrent la transition énergétique (MAMOT)	-	-	-	DC
2. Soutenir les autorités municipales pour planifier, développer et mettre en œuvre la mobilité durable	-	-	-	69 966 000 \$
2.1. Soutenir la réalisation de plans de mobilité durable intégrés (MTMDET)	-	-	-	50 000 000 \$
2.2. Mettre en place un programme de soutien aux intervenants municipaux pour la planification des projets (MAMOT)	-	-	-	19 966 000 \$
3. Soutenir les promoteurs immobiliers pour planifier et réaliser des projets (écoquartier, revitalisation, requalification) (TEQ)	-	-	-	50 000 000 \$
4. Documenter les meilleures pratiques permettant de soutenir les municipalités dans leurs initiatives en lien avec la transition énergétique, notamment en aménagement du territoire (TEQ)	-	-	-	500 000 \$
5. Réaliser une étude sur l'utilisation d'outils économiques favorisant l'internalisation des coûts (écofiscalité) et proposer de nouveaux outils à cet effet (TEQ)	-	-	-	DC

Demandes

- 5.1** Veuillez préciser quelles mesures incitatives seront mises en place pour encourager les municipalités à adopter les meilleures pratiques en matière d'aménagement du territoire.
- 5.2** Veuillez brièvement exposer la vision de TEQ quant au rôle à jouer par le secteur municipal dans la mise en œuvre du plan directeur.

Réponse-Question

- 5.1** La demande d'informations dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur.
- 5.2** La demande d'informations dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur.

3. TRANSPARENCE

Référence (i) : B-0005, R-1, p. 179

Citation :

Une transparence totale par rapport à la mise en œuvre du plan directeur et de ses résultats est essentielle pour mériter la confiance de la population et pour espérer compter sur son appui dans l'effort financier qui sera exigé d'elle à long terme.

Demande :

- 3.** Advenant le cas probable où un porteur de programme invoque la confidentialité de certaines données relatives à son programme, comment TEQ entend-elle réconcilier cette situation avec son engagement pour une « transparence totale »?

Réponse-Question

- 3.** La demande d'informations dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur.

6. CALCUL DE L'ATTEINTE DES CIBLES

Référence (i) : B-0008, R-4, p. 2

Citation :

QUE Transition énergétique Québec, au terme de la période 2018-2023, atteigne les deux cibles suivantes :

- améliorer, d'au moins 1% par année, l'efficacité énergétique moyenne de la société québécoise;

Référence (ii) : B-0005, R-1, p. 196-197

Citation :

L'estimation de l'atteinte de la cible est basée sur la moyenne historique de la factorisation entre 2008 et 2015 et l'historique des résultats des divers programmes en matière d'efficacité énergétique (TEQ, M/O et distributeurs d'énergie) au cours de la période 2012-2013 à 2017-2018.

Pendant cette période, les programmes d'efficacité énergétique ont contribué à réduire la consommation énergétique du Québec d'environ 0,4% en moyenne par année. Pendant la période 2008-2015, l'efficacité énergétique moyenne estimée par la factorisation se situe aux environs de 1% par année.

(...)

Si la tendance historique est le reflet de la tendance future, l'efficacité énergétique devrait se situer aux environs de 1,2% par année au Québec (incluant les effets indirects et les améliorations extérieures au plan directeur) pour la période couverte par le premier plan directeur.

Demande :

- 6.1** Selon la compréhension de TEQ, est-ce que la mise en œuvre du Plan directeur aura pour effet d'améliorer la performance du Québec en matière d'efficacité énergétique ou seulement de la maintenir?

Réponse-Question

- 6.1** Le Plan directeur a été élaboré dans le but d'améliorer l'efficacité énergétique et non de la maintenir. Celui-ci permettra d'atteindre les cibles gouvernementales énoncées dans le décret 537-2017. Dans ce décret, le gouvernement a précisé qu'au terme de la période 2018-2023, l'efficacité énergétique devra s'être améliorée de 1 % annuellement.

En termes de chiffres, les économies d'énergie entre la période 2012-2017 et la période 2018-2023 correspondent à une augmentation des efforts de plus de 35 %, passant d'en moyenne de 7,3 PJ à 9,9 PJ par année. Il s'agit donc d'une amélioration.

7. GAZ NATUREL

Référence (iii) : B-0005, R-1, p. 201

Tableau 11: Prédiction de la demande d'énergie au Québec pour le secteur résidentiel — scénario de référence (en pétajoules)

	Croissance (%)				
	2013	2023	2030	2013-2023	2013-2030
Résidentiel					
Électricité	239,6	271,4	278,6	13,2 %	16,2 %
Gaz naturel	24,9	27,4	24,7	10,0 %	-0,8 %
Produits pétroliers	22,3	18,3	8,6	-18,0 %	-61,5 %
> huiles légères*	22,3	18,3	8,6	-18,0 %	-61,5 %
> carburant diesel	0,0	0,0	0,0	0,0 %	0,0 %
> mazout lourd	0,0	0,0	0,0	0,0 %	0,0 %
> essence	0,0	0,0	0,0	0,0 %	0,0 %
Biomasse	43,4	42,0	43,8	-3,2 %	0,9 %
Total résidentiel	330,3	359,5	356,0	8,9 %	7,8 %

* Les huiles légères comprennent le mazout léger, le propane et le mazout pour poêles.

Demande

7.1 Le tableau 11 prévoit une augmentation de 2,5 pétajoules (10%) de la consommation du gaz naturel dans le secteur résidentiel sur la période 2013-2023, puis une diminution de 2,7 pétajoules sur 7 ans pour revenir en 2030 à la consommation observée en 2013. Qu'est-ce qui explique l'inversion de la tendance en 2023?

Préambule

L'annexe IV du plan directeur (B-0005) compare deux scénarios, celui de référence (ce que le Québec fait déjà) et le scénario Plan directeur qui combine le scénario de référence et les mesures annoncées qui seront mises en œuvre d'ici 2020. Le scénario de référence est moins utilisateur de gaz naturel pour le secteur résidentiel que le scénario Plan directeur.

Demande

7.2 Le plan directeur prévoit-il des programmes ou mesures visant la diminution de la consommation du gaz naturel en secteur résidentiel?

Réponse-Question

7.1 La hausse de la consommation de gaz naturel dans le secteur résidentiel sur la période 2013-2023 s'explique par plusieurs facteurs, notamment :

- la croissance démographique qui se traduit par une croissance du parc de logements au Québec;
- une croissance modérée des prix du gaz naturel sur cette période relativement aux prix des produits pétroliers qui favorise la substitution vers le gaz naturel, mais dans une proportion moindre que vers l'électricité.

7.2 Oui, notamment les programmes d'Énergir et de Gazifère.

Deux précisions à apporter :

1. Seuls les programmes et mesures les plus porteurs pour la cible de réduction de produits pétroliers ont été modélisés. Ainsi, les programmes d'Énergir et de Gazifère qui auraient normalement eu un impact à la baisse n'ont pas été considérés à ce stade (voir l'annexe IV pour une description des mesures incluses dans le scénario Plan directeur).
2. Par ailleurs, l'annonce puis l'adoption d'une législation d'interdiction des systèmes au mazout dès 2020 dont l'entrée en vigueur interviendra dans la période 2023-2028 (p. 93 du Plan directeur), favorise la substitution anticipée dans la période 2018-2023 vers l'électricité et dans une moindre mesure vers le gaz naturel. Ces effets sont pris en compte dans le scénario Plan directeur.

Ces deux précisions expliquent pourquoi le scénario de référence est moins utilisateur de gaz naturel que le scénario Plan directeur.